



RCS : TOULOUSE  
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01557  
Numéro SIREN : 798 212 692  
Nom ou dénomination : 2 i 030

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2016 sous le numéro de dépôt A2016/017212



**2 i 030**

**Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 €  
Siège social : 19 boulevard Silvio Trentin - 31200 TOULOUSE  
RCS TOULOUSE 798 212 692**

---

**DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE  
DU 21 SEPTEMBRE 2016 À 14H00**

L'AN DEUX MIL SEIZE  
ET LE VINGT ET UN SEPTEMBRE À 14H00

Au siège social,

- la Société 2iD représentée par son Président la Société MARE NOSTRUM, elle-même représentée par son Président et Directeur Général Monsieur Nicolas CUYNAT, propriétaire de la totalité des 50.000 parts sociales émises par la Société à Responsabilité Limitée « 2 i 030 » au capital de 50.000 €,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Thomas DARCEL, gérant de la Société,

En sa qualité de Président de l'Associée unique, a pris les décisions suivantes portant sur :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- modification corrélative des statuts,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

**PREMIERE DECISION**

L'Associée unique,

Décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50.000 €, divisé en 50.000 parts sociales, entièrement libérées, d'une somme de 50.000 € pour le porter à 100.000 €.

Cette augmentation de capital est réalisée par incorporation directe d'une somme de 50.000 € prélevée sur le poste « Autres Réserves ».

**DEUXIEME DECISION**

L'Associée unique,



Décide que l'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par voie de création de 50.000 parts nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, attribuées gratuitement à l'associée unique à raison de 1 part nouvelle pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- à La société 2iD, à concurrence de CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales nouvelles, numérotées de 50.001 à 100.000,  
ci.....50.000 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES  
ATTRIBUEES**

Ci.....**50.000 PARTS**  
=====

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

**TROISIEME DECISION**

L'Associée unique,

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

Décide de modifier les statuts de la façon suivante :

**ARTICLE 6 - APPORTS**

Il est ajouté in fine le paragraphe suivant :

*« I. Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 21 septembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000 €) EUROS par incorporation de réserves et création de CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales nouvelles de UN (1) EURO ».*

**ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Il est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en CENT MILLE (100.000) PARTS égales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'Associée unique, soit :*

*- La Société 2iD, à concurrence de CENT MILLE (100.000) parts sociales numérotées de 1 à 100.000,  
ci.....100.000 parts*

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

Ci.....**100.000 PARTS »**

M  


**QUATRIEME DECISION**

L'Associée unique,

Donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant et l'Associée unique.



**Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD**

Le 12/10/2016 Bordereau n°2016/1 596 Case n°11

Ext 5943

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques



**DUPLICATA**



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**  
**TOULOUSE**



1972810

**Dénomination :** 2 i 030  
**Adresse :** 19 boulevard Silvio Trentin 31200 Toulouse -FRANCE-  
  
**n° de gestion :** 2015B01557  
**n° d'identification :** 798 212 692  
  
**n° de dépôt :** A2016/017212  
**Date du dépôt :** 21/10/2016  
  
**Pièce :** Statuts mis à jour



1972810

2 i 030

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 100.000 €

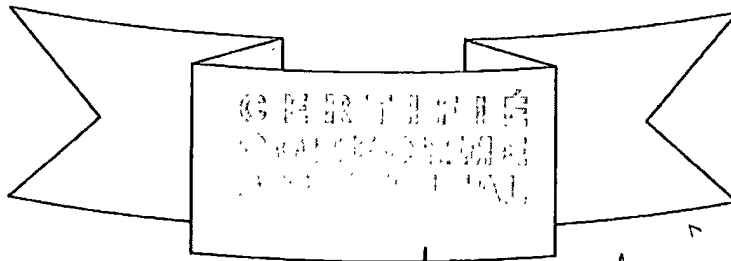
SIEGE SOCIAL :  
19 boulevard Silvio Trentin - 31200 TOULOUSE

RCS TOULOUSE 798.212.692

=====

# STATUTS

MIS A JOUR LE 21 SEPTEMBRE 2016



*Califié après le conseil*

*[Handwritten signature]*

# STATUTS

## TITRE I

### FORME, OBJET, DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La mise à la disposition temporaire de toutes personnes physiques ou morales, de personnel de toutes professions, de toutes catégories et de toutes qualifications ;
- L'activité de placement par la fourniture de services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi ;
- La détermination des besoins en personnel et la définition du poste ;
- La recherche et la sélection de personnel ;
- L'insertion, la formation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi ainsi que l'élaboration de plans de compétences et la reconversion du personnel ;
- L'assistance et l'accompagnement dans la gestion des ressources humaines ;
- Toutes prestations de services, formation et conseil liées à l'objet de la société ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou d'actes sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de tous locaux, de tous objets mobiliers et matériels ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes

*M.  
Hes*

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« 21030 ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et séparément des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 19 boulevard Silvio Trentin - 31200 TOULOUSE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sans avis de notification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L.223-30 alinéa 2 du Code de commerce, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Les souscriptions appartiennent à la Société, savoir :

- La Société AD, la somme de **TRINTE CINQ MILLE EUROS**,  
soit .....35.000 €

- La Société ADS, la somme de **QUINZE MILLE EUROS**,  
soit .....15.000 €

Soit au total la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS**  
soit .....30.000 EUROS

M  
1988

Laquelle somme a été déposée par les associés, conformément à la Loi, le 23 octobre 2013 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque Populaire des Alpes, Agence de MONTBONNOT-SAINTE-MARTIN - Innovallée 445, rue Lavoisier - 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le même jour.

Cette somme sera retirée par le ou les gérants ou son mandataire, sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

I. Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 21 septembre 2016, le capital a été augmenté d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000 €) euros par incorporation de réserves et création de CINQUANTE MILLE (50.000) parts sociales nouvelles de UN (1) EURO.

**ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €). Il est divisé en CENT MILLE (100.000) PARTS égales de UN EURO (1 €) chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à l'Associée unique, soit :

- La Société 2JD, à concurrence de CENT MILLE (100.000) parts sociales numérotées de 1 à 100.000,  
ci.....100.000 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES  
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**  
CI.....100.000 PARTS

Conformément à la Loi, les associés déclarent que les parts sociales composant le capital social sont intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en numéraires et qu'elles sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées.

**ARTICLE 8. DROIT DE RONS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIÉS**

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa part sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de résili de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenu entre la Gérance et le déposant, et soumis ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après, soit unidra par décision de l'associé unique.

Les intérêts figureront dans les feula généraux de la Société. Ces comptes courant libres ne pourront jamais être débiter et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

*Handwritten initials/signature*



En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique et les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés et les parts sont partagées entre les époux.

La forme de la cession est identique à celle exigée en cas de pluralité d'associés.

## II - PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

### I. CESSIONS

#### 1.1 FORME DE LA CESSION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou par un acte sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation du dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### 1.2 AGRÉMENT DES CESSIONS

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la Société, entre conjoints ou entre ascendants et descendants, et entre associés, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1.4 et après, le consentement à la cession est réputé acquis.

#### 1.3 OBLIGATION D'ACQUAT OU DE RACHAT DES PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGRÉÉE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé dans les conditions indiquées sous le paragraphe 1.5 et après, conformément aux dispositions de l'article 1143-1 du Code Civil.

À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans la même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas échéant, les dispositions de l'article 9 paragraphe 2 des présents statuts, relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la donation librement prévues.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alléa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

#### 1.4 PROCÉDURE DE L'AGREMENT ET DU RACHAT

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la Gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au cédant avant l'expiration du délai de trois mois, au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1.3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à la dite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

À défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus-indiqué, la Gérance notifie aussitôt aux associés par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la Loi d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 1.3 ci-dessus.

*M.  
H. 15*

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la Gérance en présence des associés acheteurs ou eux même appelés, à défaut (d'associés acheteurs qu'il reste des parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été déposée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la Gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés dans les conditions fixées par l'article 22 des présents statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélatrice du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit avec le paragraphe 1.5 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 1.4 ci-dessus, l'associé vendeur, s'il détient les parts offertes depuis deux ans au moins, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire primitif pour la totalité des parts offertes, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même au profit d'associés, de conjoint, d'ascendants ou de descendants alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice.

Si la Société a donné son consentement à un projet de rachat de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 12, 1, 1.4 ci-dessus, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire ou son réalisation sera de plein droit des parts sociales nanties selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquiescer dans le délai des parts ou vice de réduire son capital.

#### 1.6 FIXATION ET PAIEMENT DU PRIX D'ACHAT OU DE RACHAT

##### 1.6.1 FIXATION DU PRIX

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la Gérance notifie à l'associé cédant les : nom, prénoms, qualité et domicile du ou des acquéreurs et le prix de cession des parts est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute

d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-A du Code Civil.

In cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Dans le cas où les parts sont achetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

#### 1.4.2 TRAFIC D'EXPERTISE

Lorsque le prix est fixé par expert, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par les acheteurs au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux; en cas de rachat par la Société, ces frais sont supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par la Société.

Les frais d'actes et de formalités sont à la charge des associés acheteurs de la Société.

#### 1.5.3 PAIEMENT DU PRIX

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article 1223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement ne résulte de l'accord sur justification, à la Société, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant en référés.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

#### 1.6 DROIT AUX DIVIDENDES

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période couverte depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé cédant jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

### 2. TRANSMISSION PAR SUITE DE DÉCÈS OU DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ ENTRE-ÉPOUX

#### 2.1 TRANSMISSION PAR SUITE DE DÉCÈS

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

11  
11

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

ARTICLE 11. -

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Et la Société a consenti à l'annulation, le gérant en avertissant les associés.

Si la Société ne consent pas à l'attribution, le gérant en avisé aussitôt l'époux ou ex-époux non agréé; la décision n'est pas motivée.

La Gérance avisé, en outre, les associés par lettre recommandée avec avis de réception, de l'attribution qui leur est faite par la Loi d'acquiesce ou de faire acquiesce ou encore de faire racheter par la Société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux considéré.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour ces achats ou rachat, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'époux ou ex-époux non agréé comme il est procédé en cas de cession sous les paragraphes 1.4 et 1.5 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par Justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la Société et ce même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par décision de Justice, impart pour la réalisation de ces achats ou rachats, court du jour de la décision collective portant cette d'agrément.

### ARTICLE 12 : DEVENIR ASSOCIÉ DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES DE CAPITAL

En cas d'apport de blon commun ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'apportant est réputé agréé. Quand il résulte de la décision émanant notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être avisé de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un an à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

### ARTICLE 13 : DÉCÈS, INFIRMITÉ, FAILLITE OU DÉCONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas affectée par le décès, l'infirmité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

*M*  
14/12

En cas de décès de l'un des associés, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts.

#### ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIÉS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

À défaut d'accord, il sera pourvu par Justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'individu le plus diligent. Pour la valeur de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé.

Si des parts appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nu-propriété, l'usufruitier et la ou les nu-propriétés doivent s'entendre entre eux pour la représentation des parts.

À défaut d'accord ou de convention contraire dûment signifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Pour la valeur de la majorité en nombre, l'usufruitier et la nu-propriété ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque part lui suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'opposition des sceaux aux livres et papiers de la Société, en demander la liquidation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la Chambre et des associés.

#### ARTICLE 15 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions des articles L221-9 et L223-33 du Code de commerce rendant les associés, ou certains d'entre eux, solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux parts en nature, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs parts.

Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

M.  
1493

### TITRE III

### GÉRANCE

#### ARTICLE 16 - GÉRANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par ces derniers dans les statuts ou par un acte postérieur pris à la majorité requise pour les décisions ordinaires pour une durée limitée ou non limitée.

Ne peuvent être nommés gérant, les incapables, les personnes nantes d'un conseil judiciaire, celles en déconfiture, en état de redressement judiciaire, de liquidation des biens, celles frappées d'interdiction de gérer ou dirigé à un titre quelconque des sociétés, notamment en vertu des articles L.623-1 et suivants du Code de commerce.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

II - Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus dont ils pourront faire usage ensemble ou séparément pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs particuliers.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer le temps et le soin nécessaires aux affaires sociales.

Toutefois, le ou les gérants ne pourront sans y avoir été au préalable autorisés par une délibération ordinaire de la collectivité des associés ou par une décision de l'associé unique, accepter aucun emploi ou fonction dans une société ayant une activité susceptible de concurrencer la Société.

Le ou les gérants pourront sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoir soit expresse et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils pourront notamment choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés, ou en dehors d'eux, dont ils détermineront les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

Toutefois, dans les rapports de la Gérance avec la Société, et à titre de mesure d'ordre interne ne pouvant être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant, ou pouvant appartenir à la Société, la fondation de toute société, ou l'apport partiel des biens

re  
1-10-23

soit à une Société constituée ou à constituer ne pourront être réalisées sans avoir été autorisées au préalable par une décision collective ordinaire des associés, et s'ils agissent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision extraordinaire.

III - M. Thomas DARCEL, né le 30 décembre à Tarbes (65), demeurant 7 rue du Turoil, 31150 GRATENTOUR, est nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou collectivement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Contre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement soit en ce groupant, s'ils représentent au moins la moitié des parts sociales, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'outrage préjudiciel subi par la Société, à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Au vu de la décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

En cas de liquidation judiciaire, ou de redressement judiciaire de la Société, le Tribunal de commerce peut s'il y a insuffisance d'actif, mettre la totalité ou une partie des dettes antérieures à la charge du gérant, des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, sous la condition, pour les associés, d'avoir pu être effectivement à la gestion de la Société.

Le gérant et les associés sont exonérés de la responsabilité prévue à l'article précédent, s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la Société, les gérants et d'une façon générale les personnes visées par la législation sur le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle et la banqueroute, peuvent être rendues responsables du passif social et sont soumises aux interdictions et déchéances énoncées dans les conditions prévues par ladite législation.

#### ARTICLE 18 - RÉVOCATION - DÉMISSION - DÉCÈS OU DÉPART D'UN GÉRANT

1 - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

Il - Chaque des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer les associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

L'ensemble, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant, avec effet à une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

III - Le décès d'un gérant ou en retraite pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de retraite volontaire d'un gérant, celui-ci peut présenter son successeur, dont la nomination est soumise à la collectivité des associés.

En cas de décès d'un gérant, la Gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant resté en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la Gérance, transformer la Société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la Société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la Société.

Durant cette période intermédiaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour du décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la Société, sous réserve de l'application de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions entraîne, à compter de son décès et entraine en conséquence la cessation de ses fonctions qui peut être révoquée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

#### ARTICLE 10 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Il peut être décidé par décision collective des associés ou décision de l'associé unique, que chacun des gérants reçoive à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités seront déterminées par décision collective des associés ou par l'associé unique le cas échéant.

Cette rémunération, si elle est décidée, figurera aux frais généraux.

ML  
1955

En outre, le gérant pourra avoir droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

## TITRE IV

### DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 20 - NATURE DES DÉCISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour en approuver les comptes.

#### ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la Gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, sous l'article 16 - II ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les Commissaires aux Comptes, l'liquidateur et contrôleur et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne dépendent pas directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modifications de statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié des capitaux propres, approbation de toutes cessions ou transmissions de parts conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui suit ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social
- la réduction de la durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société
- le transfert du siège social en dehors de la commune ou de la ville où il est situé
- la modification directe ou indirecte de l'objet social
- la transformation de la Société en société de toute autre forme, sous réserve de ne pas échapper de l'application des dispositions prévues au paragraphe II ci-dessus
- la division ou le regroupement des parts sociales, sous réserve que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal
- la modification des conditions de leur cession ou transmission
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer, par voie de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif
- l'absorption au même titre de fusion, scission ou apport partiel d'actif, du tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

Lu tout, le cas échéant, aux conditions que les associés déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possédant au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre des deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la Société ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions, exigent l'assentiment des associés et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à modifier son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices, l'année où, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros. La transformation doit être précédée des rapports des Commissaires aux Comptes prévus par les articles L.223-43 et L.224-3 du Code de commerce.

MC  
1993

Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des comptes de parti sociaux ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.  
Quant à celles visées à l'article 12 ci-dessus, relatives à toutes autres décisions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article 12.

### ARTICLE 23 - MODALITÉ DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en Assemblée.

Toutefois, à l'expiration de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquelles doivent être prises obligatoirement en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront également être prises valablement à l'initiative de la Gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par convocation remise en mains propres contre décharge, et indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander en Justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement, s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents saux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée aux membres de la Société.

L'Assemblée se réunit au lieu fixé dans la convocation.

III - L'Assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est présent, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque associé, à son domicile dont elle connaît, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la Gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

16/11/2023

Les associés irresponsibles d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des procès de résolutions pour déposer leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées, et pour chaque résolution, par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

#### ARTICLE 24 - VOIX - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé et la Société compte plus de deux associés ou par son conjoint. Dans le cas où la Société n'est constituée que de deux conjoints, la représentation est impossible.

Un associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter en chef d'une part de ses parts et voter en personne en chef de l'autre part.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur demande de la Société.

#### ARTICLE 25 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms, et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Toutes les fois que les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Sauf dans le cas où les décisions collectives sont constatées par un acte notarié, les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### ARTICLE 26 - BOUT DES DÉCISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, illégitimes ou incapables.

#### TITRE V

#### DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

#### TITRE VI

#### COMMISSAIRES AUX COMPTES

#### ARTICLE 27 - NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés peuvent au cours de la vie sociale nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui seront désignés et exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de commerce statuant par Ordonnance en la forme des référés, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts sociales.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes est obligatoire si la Société, à la clôture d'un exercice, dépense deux des trois soufite prévus par les articles L223-35 et R221-5 du Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes supplémentaires appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, doivent être désignés par les associés.

*M*  
1488

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du précédent exercice.

Le Commissaire aux Comptes nommé en remplacement d'un autre démissionne en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les Commissaires sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi. Ils ont, entre autres missions, et à l'exécution de toute mission dans la gestion, celles :

- de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes annuels, et qu'ils donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé
- de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux
- de vérifier également la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société
- de s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils présentent enfin à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur cette mission et un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont à la charge de la Société. Ils sont fixés selon les modalités déterminées par la Loi et les dispositions réglementaires en vigueur qui la complètent.

## TITRE VII

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS CONTRÔLE - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

#### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> décembre pour se terminer le 30 novembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 novembre 2014.

#### ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

ma  
14/03

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et les annexes.  
Lors de l'établissement de ces documents, elle procède conformément aux dispositions de l'article L232-9 du Code de commerce et même en l'absence ou en l'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit équilibré.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de gestion, se prononce sur les modifications proposées.

#### ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

À cette fin, les documents visés à l'article précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

À compter de la communication prévue à l'article précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit les questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'associé peut en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaire, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes annuels et décide l'attribution du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant la fin du cinquantième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 31 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS  
OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

I - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée, ou fait aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un des gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour la détermination du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indistinctement responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

II - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés à l'exception des personnes morales adhérentes de constituer, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire octroyer par elle un découvert, un compte courant ou autrement ainsi que de faire emprunter ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, à toute personne interposée ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales adhérentes même s'ils ne sont pas personnellement associés.

III - En cas d'associé unique, la procédure d'approbation et de contrôle prévue par la Loi et rappelée ci-dessus ne s'applique pas aux conventions conclues entre la Société et lui, qu'il soit gérant ou non; toutefois le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doit établir un rapport spécial.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Les conventions conclues par l'associé unique ou le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent le bénéfice de l'exercice.

Sur ce bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend

*M.*  
*1-103*

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est devenue en-dehors de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes payées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, il est réparti entre les associés, germés ou non germés, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'associé unique ou l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

En outre l'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### ARTICLE 33 - Paiement des dividendes - Parts amorties

1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale ou décidés par l'associé unique sont fixées par eux ou, à défaut par la Gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstances exceptionnelles motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés et accordée par décision de Justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits.

La Gérance peut toujours, en cas d'exercice, verser un acompte à valoir sur dividendes à condition de respecter les dispositions de l'article 1.232-12 du Code de commerce.

M  
1-102

Il - Les parts sociales amorties en totalité ou partiellement continueront, au cours de la vie sociale, les mêmes droits que les parts non amorties; mais lors de la liquidation de la Société, elles n'ont pas droit au remboursement de leur montant nominal, dans la mesure où il a été amorti.

#### ARTICLE 34 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Si la Société compte parmi ses associés une société par actions, elle devra respecter les dispositions des articles L233-1 et suivants du Code de Commerce.

### TITRE VIII

#### CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables et sauf cas où la Société serait en état de redressement judiciaire, les capitaux propres de la Société devenaient inférieurs à la moitié du capital social; la Gérance et à défaut; le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En cas d'assoult définitif, c'est à la qui appartient de prendre cette décision.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que dans ce même délai, les capitaux propres aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la Loi.

À défaut par la Gérance ou le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu véritablement délibérer, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'article 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution et, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation n'en tient pas lieu.

*me*  
*H&B*

## ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit, prévue par l'article 1844-7 du Code Civil.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention « Société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à la date de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la Société.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

En l'absence de Commissaires, et même si la Société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés à la majorité ou parts égales. A défaut, ils peuvent être désignés par décision de Justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations et rémunérations, ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils exercent la même responsabilité que les Commissaires aux Comptes.

II - Si la Société ne comprend qu'un seul associé personnel, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisit de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée ou prorogée temporairement ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

III - La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, et en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou qu'ils ont désignés, nommés par décision collective ordinaire des associés, et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs, ou leur désignation statutaire, sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

M.  
Hess

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société; Il a vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être révoqué par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette révocation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours, ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, qu'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut s'il y est autorisé par décision collective extraordinaire des associés, passer globalement l'actif de la Société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

IV - Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis avec éventuellement le rapport des commissaires ou des Commissaires aux Comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement, renouvelle la mission des commissaires ou Commissaires aux Comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque, réunir les associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

V - Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

VI - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et de provoquer la décision dans ce sens.

M  
H&P

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer valablement, ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de Justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture est publié conformément à la Loi.

#### TITRE IX

#### CONTESTATIONS

#### ARTICLE 37. - TRIBUNAUX

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la liquidation ou lors de sa liquidation entre la société et ses associés ou l'associé unique résoudront des tribunaux compétents.